

Décision n° 2005-001/CC/EPF du 02/10/2005 portant rejet de la candidature de Monsieur Boukary KABORE à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

Le Conseil constitutionnel ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le procès-verbal de délibération n° 20005 – 001/CC/EPF du 02 octobre 2005 sur la validité des candidatures à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;

Considérant que la déclaration de candidature de Monsieur Boukary KABORE a été faite le 29 septembre 2005 à 23 heures 22 minutes au Greffe du Conseil constitutionnel, soit quarante cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin fixé au 13 novembre 2005 ; qu'elle a, par conséquent, été faite dans les délais requis par l'article 126, alinéa 1, du Code électoral ;

Considérant que la déclaration de candidature de Monsieur Boukary KABORE comporte les mentions et est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité burkinabé ;
- une attestation d'investiture ;
- une déclaration de candidature ;
- une photocopie d'identité ;

Considérant cependant que le Conseil constitutionnel, après examen et vérification, a constaté qu'à la date du 29 septembre 2005 à 24 heures, date limite de dépôt des candidatures, la déclaration de candidature de Monsieur Boukary KABORE ne contenait ni la signature légalisée ni le reçu de versement de la caution, deux (02) pièces exigées par l'article 124 du code électoral ; qu'en conséquence le dossier de déclaration de candidature de Monsieur Boukary KABORE encourt rejet ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** La déclaration de candidature de Monsieur Boukary KABORE à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel pour compter de ce jour 02 octobre 2005.
- Article 3 :** Les réclamations, s'il y a lieu, devront parvenir au Conseil constitutionnel avant expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe, soit au plus tard le lundi 10 octobre 2005 à 24 h.
- Article 4 :** La présente décision sera publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale

Décision n° 2005-002/CC/EPF du 02/10/2005 portant rejet de la déclaration de candidature de Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005.

Le Conseil constitutionnel ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le procès-verbal de délibération n° 20005 – 001/CC/EPF du 02 octobre 2005 sur la validité des déclarations de candidature à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article 126, alinéa 1, du Code électoral, la date limite de dépôt des déclarations de candidature était fixée au 29 septembre 2005 à 24 heures ;

Considérant que la déclaration de candidature de Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA a été faite par Monsieur Philip Marie Olivier LAMIEN le 30 septembre 2005 à 18 heures 27 minutes au greffe du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, après examen et vérification, a constaté que ce dépôt a été effectué après l'expiration du délai de 45 jours au moins précédent le premier tour du scrutin ; qu'en conséquence, la déclaration de candidature de Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA déposée hors les délais légaux est irrecevable ;

DECIDE

Article 1er : La déclaration de candidature à l'élection du Président du Faso du 13 novembre 2005 de Monsieur Frédéric Fernand GUIRMA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel pour compter de ce jour 02 octobre 2005.

Article 3 : Les réclamations, s'il y a lieu, devront parvenir au Conseil constitutionnel avant expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe, soit au plus tard le lundi 10 octobre 2005 à 24 heures.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale